

**SEANCE DU 5 février 2021**

Date de la convocation : 20 janvier 2021  
 Nombre de membres en exercice : 31  
 Nombre de présents : 28  
 Nombre de pouvoirs : 1  
 Nombre de votants : 29  
 Secrétaire de séance : Arnaud DURIX

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

05/02/2021  
 République Française  
 ID : 071-200050276-20210205-2021\_002-DE

Département de  
 Saône et Loire  
 Arrondissement de  
 Charolles

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais**  
**Extrait du registre des délibérations du Comité syndical**

L'an deux mille vingt et un, le cinq février à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais, régulièrement convoqué, s'est réuni à Paray Le Monial, sous la présidence de Jean-Marc NESME

<b>N°2021-002</b>	<b>Délibération du Comité Syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais prise en application de l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme, tirant l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et se prononçant sur son maintien en vigueur.</b>
-------------------	--

**Etaient présents :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME				COMMUNAUTE DE COMMUNES LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS			
Titulaire		Suppléant		Titulaire		Suppléant	
M. DAGUIN Cédric	1	M. LEDEY Claude		M. BRUNET Cyrille	1	M. DUCARRE Henri	
Mme GUEUGNEAU Edith	1	Mme GOURY Sylvie		Mme DUMOULIN Stéphanie	1	M. GRISARD Bernard	
M. LABROSSE Bernard	1	M. GUILHEM Jean Marc		M. DURIX Arnaud	1	M. LUCARELLA Gilles	
M. LOTTE Dominique	1	M. CHARLIER Franck		M. HUET Stéphane	1	Mme MARTELIN Cécile	
M. NIVOT Serge	1	Mme PERRAUDIN Edith		M. LAVENIR Christian	1	Mme MOREL Isabelle	
M. RAULO Jean Pierre	1	M. DESROCHES Philippe		M. PAPERIN Philippe	1	M. VAIZAND Dominique	
M. ROUSSELET Georges	1	M. LACROIX Michel					
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEMUR EN BRIONNAIS				COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MARCIGNY			
Titulaire		Suppléant		Titulaire		Suppléant	
M. ANTARIEU François	1	M. VERNAY Philippe		M. DUCARRE Jean-Claude	1	M. MOUILLAUD Marc	
M. CORDEIRO David	1	M. ZANETTO Dominique		M. POMMIER Jean-Marc		M. PERRUCAUD Patrick	
M. de BELIZAL François	1	M. MATHIEU Georges		M. PROST Denis	1	Mme BAILLY Cathy	
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS							
Titulaire		Suppléant		Titulaire		Suppléant	
M. ACCARY André	1	Mme MONDELIN Annie-France		M. GORDAT Gérald		Mme TERRIER Edith	1
M. BEME David	1	Mme DUCROISSET Magali		Mme MAUNY Marie-France	1	M. DESCHAMPS Jean-Bernard	
M. BERTHIER Pierre	1	M. PERRIER Richard		M. NESME Jean-Marc	1	M. LEFORT Jean-Baptiste	
M. BORDAT Georges	1	M. BERAUD Daniel		M. PAGES Patrick		M. RAMEAU Pascal	
M. COMTE Jacky	1	M. BOURDAIS Eric		Mme PONSOT Elisabeth	1	M. COTTIN André	
M. GENET Fabien	1	M. THERVILLE Daniel		M. REY Emmanuel		M. BOUILLON Patrick	

**Liste des Pouvoirs**

M. PAGES Patrick à M. COMTE Jacky

Rapporteur : David CORDEIRO

### **M. CORDEIRO rappelle que :**

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT [...], l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et **délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète**. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. **A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.** »

*Code de l'urbanisme, article L. 143-28*

**Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais a été approuvé le 30 octobre 2014.**

**La date limite pour la délibération d'évaluation était le 30 octobre 2020, mais cette procédure a bénéficié du report des délais lié à la crise sanitaire du printemps 2020.**

**Il convient donc de délibérer avant le 11 février 2021.**

**Au vu de cette analyse, le PETR du Pays-Charolais-Brionnais doit décider, soit du maintien en vigueur, soit de la révision du SCOT.**

**Faute d'une telle délibération, le SCOT serait caduc.**

### **L'ambition du SCoT : Le défi de l'attractivité**

Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais prévoyait, à travers ses trois grands axes, que les choix de développement pour le territoire **permettent à celui-ci d'inverser la tendance démographique et de se projeter à l'horizon 2040 avec 5 000 habitants de plus qu'en 2014.**

**- Les trois grands axes du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont les suivants :**

AXE 1. Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement et son attractivité

AXE 2. Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté

AXE 3. Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais.

### **L'évaluation**

Ce travail a été réalisé en interne, au cours de l'année 2020, avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne et en partenariat avec les personnes publiques associées.

Les élus du PETR ont été associés régulièrement aux travaux dans le cadre des réunions du Bureau et du Comité syndical.

Un échange régulier avec les principales Personnes Publiques Associées a été mis en place au cours de l'évaluation et a donné lieu à une réunion finale sur le projet de rapport d'évaluation le 13 janvier 2020.

### **Limites de l'évaluation**

Le recul de six années semble faible au regard du temps long nécessaire à la mise en œuvre du SCoT, d'autant plus en prenant en compte les évolutions de gouvernance dans le territoire liées à la refonte du Schéma de la coopération intercommunale en 2017, qui a retardé le lancement de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) voués à mettre en œuvre et traduire de manière opérationnelle les orientations du SCoT.

Par ailleurs, les « millésimes » de données disponibles et utilisés datent de 2012 et 2017 (recensements INSEE), et ne rendent pas compte d'une évolution sur 6 ans mais sur une période de 3 à 4 ans seulement.

L'évaluation résultant de la mise en œuvre des prescriptions du SCoT est d'une manière générale favorable, les documents d'urbanisme approuvés ou modifiés depuis l'approbation du SCoT en ayant correctement traduit les prescriptions.

## **Données-clé de l'évaluation**

### **Une attractivité en demi-teinte**

La diminution de la population (-1% entre 2014 et 2017) et son vieillissement (37% de la population a plus de 60 ans) sont des tendances qui se confirment, de manière plus marquée qu'au plan national. Cette évolution est typique des territoires de Bourgogne Franche-Comté.

L'attractivité du territoire connaît cependant un renouveau encore timide mais à souligner : en moyenne 262 personnes par an entre 2014 et 2017, là où l'on en comptait qu'une centaine sur la période 2007-2012.

La part des ménages d'une seule personne continue à augmenter, passant de 14,26% en 2014 à 16,97% en 2017.

Le taux de logements vacants a augmenté, passant à 11,7 %.

La part des résidences secondaires a diminué : -0,4% entre 2012 et 2017.

### **Une armature urbaine à conforter**

Certaines villes et bourgs regagnent des habitants : Paray-le-Monial, Charolles, ainsi que Saint-Yan, Saint-Christophe-en-Brionnais et Melay.

D'autres voient leur rôle moteur se fragiliser, en termes de démographie et de développement de l'offre de logements.

En 2014, le SCOT pointait déjà cet enjeu, les villes et les Bourgs jouant un rôle moteur dans le territoire, en termes de services, de parcours résidentiels, d'emploi.

La construction neuve reste en-deçà du rythme moyen prévu par le SCoT : 772 logements commencés entre 2014 et 2018, soit environ 42% de ce qu'aurait permis le SCoT.

La répartition des constructions ne reflète pas les prescriptions du SCoT : les villes devraient représenter 42% des constructions et les bourgs 17%, alors qu'entre 2014 et 2017 36% seulement des constructions sont localisées dans les Villes, 32% dans les Bourgs et 53% dans les communes rurales.

### **Des enjeux d'actualité en matière de mobilité**

L'un des enjeux en matière de mobilité pour un territoire rural tel que le Charolais-Brionnais était, afin de compléter l'offre régionale et départementale de transports, le développement du transport à la demande. Le territoire a vu se conforter ce type de solutions, notamment lorsque les Communautés de communes le portent.

### **Une situation économique en reprise (avant 2020)**

Le nombre de chômeurs était en baisse avant la crise sanitaire de 2020, et le tissu économique des petites entreprises et de certains pôles industriels avec leurs sous-traitants est resté dynamique.

L'activité agricole reste au cœur de l'identité et du potentiel économique du territoire et la candidature UNESCO qui se concrétise est une opportunité de valorisation des filières agricoles.

Le foncier économique disponible acté dans le SCoT répond aux besoins de la période à venir, avec une relance du marketing territorial touristique et économique en lien avec les intercommunalités dès que le contexte le permettra.

L'évasion commerciale a diminué, un travail reste à faire sur les centralités urbaines et le maintien des commerces.

### **Des améliorations en matière environnementale**

#### **- Energies renouvelables :**

Un parc éolien à La Chapelle au Mans, plusieurs projets à l'étude

Le souhait d'une position claire sur le développement de l'éolien, en lien avec la candidature UNESCO (décision du Comité Syndical du 5 décembre 2020)

Au moins quatre projets photovoltaïques à l'étude : en priorité sur des terres non-agricoles

Pas de projet de méthanisation

#### - Eau :

Pas de tension forte sur l'adduction d'eau potable en période d'étiage.

En l'absence de SAGE, 4 Contrats de milieux concernent principalement le territoire :

- Bassin versant de la Bourbince (2015-2019)
- Arroux et son bassin versant (2015-2019)
- Bassin versant du Sornin (2017-2021)
- Arconce et affluents (2016-2020)

#### - Ordures ménagères :

Un projet de territoire ambitieux est porté par le SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois, dans le but de ne plus recourir à l'enfouissement en 2022.

### **Une maîtrise de la consommation de l'espace à confirmer :**

L'artificialisation a clairement diminué entre la période 2010-2013 (292,28 ha) et la période 2014-2017 (201,64 ha), phénomène dont les causes sont multiples, le SCoT n'étant pas encore transcrit dans tout le territoire.

#### - Foncier économique :

Le SCoT affiche l'ambition d'une économie foncière de plus de 30% par rapport aux 10 années précédentes pour le logement, et de 40 % pour le foncier lié aux activités économiques.

Les données utilisées montrent que 45 ha environ ont été consommés pour les activités entre 2014 et 2018, rythme plus élevé que les objectifs SCoT estimés à 30 ha sur la période.

Ce chiffre est à relativiser au regard du dynamisme constaté dans le nombre de créations d'entreprises en hausse entre 2015 et 2020 : 139 entreprises en 2015, 275 entreprises en 2020 (toujours actives), dont 270 employant moins de 10 salariés.

#### - Habitat :

Le DOO prévoyait que le besoin foncier pour l'habitat était estimé à 333 ha environ sur une durée de 10 ans, ce qui représentait une économie foncière de plus de 30% par rapport à la période précédente.

Ainsi, ce besoin ramené sur la période d'observation de 2014 à 2017 pouvait représenter une moyenne de 33,3 ha par an.

Dans les faits, l'artificialisation observée entre 2014 et 2017 a certes ralenti, mais son rythme n'a pas encore atteint les objectifs théoriques du SCoT, se plaçant plutôt vers 40 ha par an.

### **La mise en œuvre du SCoT**

Depuis l'approbation du SCoT, le 30 octobre 2014, le PETR du Pays Charolais-Brionnais a été présent pour **accompagner le développement des documents d'urbanisme** du territoire ainsi que pour **sensibiliser les élus et les habitants aux grands enjeux du SCoT**.

Par ailleurs, le PETR a saisi l'occasion du **transfert par l'Etat de la compétence de l'instruction des autorisations d'urbanisme** vers les collectivités territoriales en 2015 pour **créer un service mutualisé dédié** à cette mission, en cohérence avec le rôle et les missions qu'il portait déjà en matière de planification et d'aménagement du territoire.

### **Le choix de la modification**

- **Concentrer nos énergies et nos moyens sur la transposition du SCOT dans les PLUi en cours d'élaboration.**

Les communautés de communes couvrant le périmètre du SCOT sont toutes engagées dans l'élaboration de leur PLUi à des stades plus ou moins avancés selon les territoires, mais aucune n'a encore été approuvée. Il existe donc une volonté partagée de se doter de documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale, mais retardée par endroits par les regroupements d'intercommunalités sur la période récente.

La réalisation d'un PLUi est un travail conséquent qui mobilise l'énergie et le temps des équipes techniques des collectivités mais aussi les élus sur la durée. Engager en même temps une révision du SCOT pourrait conduire à complexifier et rendre peu lisible la démarche et par conséquent à décourager une partie des acteurs.

Nous pensons que les élus communautaires et municipaux doivent donc s'impliquer en priorité dans le chantier des PLUi, d'autant plus que, pour un certain nombre d'entre eux, en ce début de mandat, ils ne disposent pas encore du recul suffisant.

#### **- Modifier le document permet de prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives.**

Par ailleurs, afin de respecter les rapports de compatibilité entre les différents documents, certains ajustements peuvent se faire directement dans le cadre de l'élaboration des PLUi.

#### **- S'organiser dans le temps.**

La candidature au patrimoine mondial que porte le PETR, dont la valeur universelle exceptionnelle a été reconnue et le périmètre défini, implique maintenant d'engager l'élaboration d'un plan de gestion.

Tandis que le périmètre pourra être pris en compte par une modification du SCOT, nous pensons que la bonne méthode consisterait à élaborer le plan de gestion en fonction des attentes de la candidature Unesco et de voir ensuite si l'intégration des éléments passe par une modification ou une révision du SCoT.

#### **- Une démarche longue et coûteuse qui n'est pas justifiée**

Les orientations et les ambitions démographiques et économiques affichées dans le PADD en 2014 demeurent.

Par ailleurs, la période récente conforte nos ambitions de regain démographique et économique. D'une part, les citoyens aspirent à un retour à plus d'espace et à une vie plus saine, ce qui redonne de l'attractivité résidentielle aux territoires ruraux. D'autre part, le développement du télétravail rend accessibles des emplois qui jusque-là ne pouvaient s'exercer que dans des grandes villes. Ces tendances s'accroissent avec la crise sanitaire que nous traversons et l'arrivée de la fibre sur l'ensemble du territoire.

#### **- Les points à faire évoluer dans le document actuel :**

- Prise en compte du périmètre UNESCO.
- Actualisation des cartes et précision de la place de la nouvelle commune (Le Rousset-Marizy) dans l'armature urbaine.
- Précision des objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale, d'équipements structurants :
  - o Précisions en ce qui concerne les localisations préférentielles des commerces
  - o Intégration du DAC au DOO (ce qui le rend prescriptif).
- Le SCoT pourrait améliorer la mise en œuvre des nouvelles mobilités à l'échelle du bassin de mobilité, dans le cadre de la prise de compétence par les communautés de communes.
- Le SCoT doit prendre en compte les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.
- Pour tenir compte du périmètre du Bien Unesco et de sa zone tampon, le SCoT pourra renforcer les prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale, notamment en entrée de ville, et préciser les règles d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables.
- Le SCoT devra préciser la réflexion sur le bon usage des STECAL afin de limiter le mitage.
- Il sera nécessaire de renforcer les prescriptions en matière de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables (sur le bâti).

➤ **Ces points peuvent être traités dans le cadre d'une modification du document.**

Sur proposition du président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 143-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2033-2198-2-2 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date des 2 et 15 juillet 2003, portant création du Syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais (*transformé en PETR en 2014*).

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 10/04772.2-1 de MM. les préfet de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date du 17 novembre 2010, arrêtant le périmètre du SCoT

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014076-0006 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date des 14 février et 17 mars 2014, modifiant le périmètre du Syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-02-07-002 de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 7 février 2017, modifiant le périmètre du PETR du pays Charolais-Brionnais ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. le préfet de Saône-et-Loire n°71-2020-05-20-001 du 20 mai 2020, modifiant les statuts du PETR du Pays Charolais-Brionnais ;

*L'entrée de la commune de Toulon-sur-Arroux et le départ des communes de Chiddes et Verosvres en 2014, puis l'entrée de la commune Le Rousset-Marizy en 2017, ont fait l'objet de modifications du périmètre du PETR emportant extension du périmètre du SCoT.*

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-29 et -34 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le dossier de SCoT approuvé par délibération du 30 octobre 2014 ;

Vu l'analyse des résultats de son application pour les années 2014 à 2020 résumée dans la présente délibération et exposée dans le rapport ci-annexé ;

#### **Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :**

**décide** du maintien en vigueur du SCoT du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014, au vu du rapport d'évaluation annexé du SCoT,

**acte** que des évolutions du SCoT pourront intervenir par une procédure de modification prévue aux articles L.143-32 et suivants du Code de l'Urbanisme, engagée à l'initiative du président du PETR pour répondre aux objectifs listés ci-dessus,

**dit** que la présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées, et notamment :

- représentants de l'Etat dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Allier,
- MRAe de Bourgogne Franche-Comté (BFC) et Auvergne Rhône-Alpes (AURA)
- DRAC BFC
- Conseil régionaux de BFC et de AURA
- Conseils départementaux de l'Allier et de Saône-et-Loire
- Communautés de communes membres du PETR
- communes du périmètre du PETR
- chambres consulaires
- Territoires voisins du périmètre du SCoT

Fait à Paray le Monial, le 5 février 2021



Le Président,  
Jean-Marc NESME